

N° 4808

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

sur le vote par Internet

* * *

*(Dépôt, M. Marc Zanussi: le 13.6.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	4
3) Commentaire des articles	7

*

EXPOSE DES MOTIFS**1. INTRODUCTION**

Les nouvelles technologies de communication sont une réalité du XXème siècle qui a légué au XXIème siècle un outil et la puissance potentielle de son utilisation. Il faut saluer les performances technologiques et ses applications possibles dans de multiples domaines qui amélioreront la qualité de vie des personnes, des entreprises, des administrations, des chercheurs et des enseignants, des scientifiques et des professions de santé. Mais ces performances technologiques ne doivent pas servir le citoyen uniquement dans ses activités économiques, sociales ou culturelles. Elles doivent également être mises à sa disposition dans l'exercice de ses droits et devoirs civiques.

La présente proposition de loi vise à offrir aux électeurs la possibilité de voter „en ligne“ c'est-à-dire d'utiliser Internet, moyen moderne de communication, pour participer aux élections. Elle entend ainsi offrir au citoyen une nouvelle liberté née du développement des sciences et des techniques.

Certaines expériences ont déjà été faites à l'étranger. Le Ministère de la Défense des Etats-Unis a organisé, à l'occasion des élections présidentielles de novembre 2000, une expérience avec des militaires basés à l'étranger. Si cette expérience s'avère concluante, le gouvernement envisage de permettre l'e-vote pour tous les Américains résidant à l'étranger. De son côté, la Belgique a adopté, par la loi du 11 avril 1994, le vote automatisé lors des élections législatives, provinciales et communales, pour le renouvellement des conseils de communauté et de région ainsi que pour les élections européennes. En 1995, 20% de l'électorat participa aux élections automatisées et aux élections du 13 juin 1999, 43% de l'électorat ont voté électroniquement. En France, certaines villes offrent à leurs électeurs la possibilité de tester l'e-vote sur une machine électronique en plus du scrutin légal avec urne et bulletin de vote. Ainsi, lors des élections cantonales du 11 mars 2001 à Brest, 55,5% des électeurs ont „voté“ sur machine électronique. Si la France, contrairement à l'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas, ne reconnaît pas encore la validité du vote électronique, les réflexions sont en cours au ministère français de l'Intérieur.

Ce vote automatisé qui n'est pas aussi confortable que le vote par Internet dans la mesure où, par exemple, l'électeur doit se rendre à la commune et faire la file pour voter, présente le grand avantage de familiariser le citoyen aux moyens de communication actuels. L'électeur accède aux listes de candidats en introduisant une carte magnétique dans la machine à voter et exprime son vote en plaçant le crayon optique dans la case correspondant au candidat choisi.

Au Grand-Duché de Luxembourg, la société de l'information et de la communication dispose de sérieux atouts pour un avenir prometteur: l'étude ILRES „Informatique et Téléphonie 2000“ portant sur la pénétration de l'informatique, d'Internet et de la téléphonie dans les ménages (situation au 2ème semestre 2000) indique que le taux d'équipement des ménages en informatique (PC) a atteint 51% fin 2000 contre 34% en janvier 1998. Cette étude a par ailleurs enregistré 36% d'internautes au Luxembourg fin 2000 ce qui représente une augmentation de 43% par rapport à 1999. Le taux de pénétration d'Internet au Luxembourg se situe légèrement au-dessus de la moyenne UE.

Le Grand-Duché dispose également d'un cadre juridique global pour le commerce électronique grâce à l'adoption de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette loi s'applique aux transactions commerciales à distance. Adoptée dans l'esprit de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence en matière de commerce électronique, cette loi devra être élargie par des règlements grand-ducaux aux démarches civiles et administratives afin d'offrir également „l'excellence“ à tous nos concitoyens dans l'accomplissement de leurs démarches civiles et administratives.

Par ailleurs, le conseil de gouvernement vient d'adopter fin janvier le plan d'action e-Luxembourg qui est la transposition du plan e-Europe à propos de l'accès à l'Internet. En présentant ce plan, M. Biltgen, Ministre délégué aux Communications a affirmé que „la société de l'information doit être une chance, pour tous. Pas seulement dans le domaine économique, mais aussi dans les domaines sociaux et culturels ... Les accents seront portés sur (...) l'implication des citoyens ...“.

En matière d'éducation également, notre pays adhère complètement à l'initiative européenne e-learning ayant pour objet d'accélérer l'adaptation de l'éducation et de la formation à la transition rapide et soutenue vers la société de la connaissance. En réponse à ma question parlementaire No 477 du 5 avril 2000 à propos du projet e-learning, Madame la Ministre de l'Education nationale m'a fait savoir qu'elle était „extrêmement favorable à l'initiative e-Learning“.

Internet au service de la démocratie (la démocratie électronique)

D'après un sondage de l'institut *Opinionway*, premier institut d'études online européen, effectué du 4 au 6 septembre 2000 auprès d'un échantillon de 455 personnes représentatif de la population des internautes français, 90% pensent qu'Internet est un bon moyen pour permettre aux citoyens de s'exprimer davantage, deux tiers des internautes pensent qu'Internet peut être un bon moyen pour améliorer le fonctionnement de la démocratie, 73% seraient favorables au „vote en ligne“, 31% pensent que la toile peut être aussi un bon moyen pour réconcilier les citoyens avec leurs élus.

*

2. LES AVANTAGES DE L'E-VOTE

a. Faciliter à l'électeur son devoir de citoyen

Par la loi du 31 juillet 1924, le vote est obligatoire au Luxembourg. Afin de faciliter la vie à l'électeur dans l'accomplissement de son devoir électoral, le législateur a créé, par la loi du 14 mars 1984, la possibilité du vote par correspondance pour les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger et pour ceux dont l'absence est motivée par des raisons professionnelles ou légales. A l'aube du 21ème siècle, il est essentiel que les élus politiques mettent à la disposition du citoyen cet outil moderne et puissant que représente Internet pour accomplir son devoir.

L'électeur pourra ainsi voter depuis l'endroit où il se trouve, au Luxembourg ou à l'étranger.

b. Résoudre les problèmes de mobilité et d'accessibilité

L'e-vote permettrait aux citoyens connaissant des difficultés motrices de voter de chez eux ou de n'importe quel établissement hospitalier ou de soins, maison de repos ou de retraite.

c. Lutter contre l'abstentionnisme

Bien que le vote au Grand-Duché soit obligatoire et, en cas de non-présentation au bureau de vote sauf justification, sanctionné, on constate à chaque élection un pourcentage d'abstentionnisme. Aux

élections législatives de 1999, ce taux avoisinait les 14%. Aux élections au Parlement européen en 1999, il était de 13,4%. L'e-vote permettrait de faciliter la mobilisation électorale.

d. Permettre aux Luxembourgeois résidant à l'étranger de voter

Pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger, l'e-vote représente assurément la façon la plus rapide, la plus simple d'exprimer leur volonté politique.

Pour l'Etat, quant à lui, l'e-vote est le moyen le plus économique, le plus commode et le plus rapide qui soit pour recueillir les votes des personnes se trouvant à l'étranger.

e. Faciliter le traitement des votes et réduire le nombre d'erreurs humaines

Les données recueillies par Internet peuvent être traitées très rapidement. Le dépouillement est supprimé, les coûts de traitement des données sont réduits et la divulgation des résultats est accélérée.

f. Développer l'usage de l'Internet

Etant donné les enjeux que représente Internet au niveau de l'économie, de la formation, de l'emploi, l'utilisation d'Internet doit se généraliser dans notre pays.

Rendre l'e-vote possible serait un pas dans cette direction.

*

3. LES PROBLEMES EVENTUELS

Le principe de la liberté de vote, même au sein d'une famille est acquis dans notre population. Le risque de pressions et d'intimidation peut, dans certaines circonstances, encore exister, mais il est très minime et ne pourrait pas influencer le résultat du vote.

Dans ce contexte, il faut par ailleurs être conscient du fait que le secret absolu du vote peut également ne pas être respecté dans le cas du vote „traditionnel“ où l'électeur se rend aux urnes et peut être influencé en cours de route ou dans le cas du vote par correspondance.

Il est clair que l'adoption de l'e-vote supposera la création de conditions permettant aux citoyens d'être en mesure d'utiliser l'Internet. Un certain travail de sensibilisation et de formation est nécessaire.

*

4. LES ASPECTS TECHNIQUES

La technologie, basée sur l'utilisation de protocoles Internet standard, largement disponibles sur le marché, permet d'assurer:

- *la validité du vote au niveau de la sécurité, de la confidentialité et du contrôle de la donnée transmise;*
- *le caractère confidentiel du vote, c'est-à-dire que l'électeur est bien unique et est bien celui qu'il prétend être (voir articles 6 et 18 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique) et que personne ne peut intercepter une session de vote, c'est-à-dire la transmission du message au moment du vote (mode transactionnel). Il n'est pas possible de „prendre en otage“ (hijacking) les sessions, ce qui permet d'éviter les attaques des éventuels „hackers“.*

Système du vote par Internet

Les étapes du vote par Internet aux élections législatives, européennes et communales sont identiques à celles du vote par correspondance:

1. L'électeur fait sa demande soit par e-mail comportant la signature électronique répondant aux conditions de l'article 18, alinéa 1, de la loi relative au commerce électronique soit par lettre à la poste signée de sa main;
2. Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si le demandeur est bien inscrit sur les listes électorales;

3. L'électeur reçoit la confirmation qu'il est bien inscrit sur les listes électorales ainsi que l'instruction de vote par Internet et la liste des candidats;
4. La liste des électeurs bénéficiant du vote par Internet est transmise et traitée de la même façon que le vote par correspondance;
5. Le jour du scrutin, l'électeur se connecte sur le serveur et entre sa signature électronique certifiée (cf. point 1.). Cette signature donne automatiquement accès aux listes électorales. L'électeur fait son choix et transmet son suffrage. Comme le vote est secret, il faut un système de cryptage du nom. Le nom et le vote seront alors envoyés dans deux urnes électroniques différentes. Après avoir transmis son suffrage, il reçoit sur son écran un message lui signalant que son vote a été valablement reçu;
6. Une fois les données récoltées, elles sont introduites dans l'ordinateur de totalisation qui les traite et indique le résultat du vote. De ce fait, ce système présente plusieurs avantages: délais d'obtention des résultats plus rapide, suppression du dépouillement, meilleure utilisation et flexibilité de l'information.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre I: Du vote par Internet lors des élections législatives et européennes

Art. 1.1.– Lors des élections pour la Chambre des Députés et le Parlement européen, tous les électeurs sont admis à voter par Internet.

Art. 1.2.– Tout citoyen qui veut profiter du vote par Internet doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par e-mail ou par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 1.3.– La demande est faite par e-mail, muni de la signature électronique, ou sur papier libre, signée de la main. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Les électeurs domiciliés à l'étranger doivent produire un certificat de nationalité délivré par le Ministre de la Justice depuis moins d'un an ou à défaut une copie certifiée conforme par une autorité compétente, de son passeport, délivré par une autorité luxembourgeoise et en cours de validité. Ils doivent produire en outre un extrait du casier judiciaire ou une pièce équivalente délivrés par une autorité compétente du pays de leur domicile et datant de moins de six mois.

A défaut de pouvoir produire l'extrait du casier judiciaire ou la pièce équivalente mentionnée à l'alinéa 2, le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 4 de la loi électorale du 31 juillet 1924 et des actes modificatifs.

1.3.1: La signature électronique, les certificats et les prestataires de service de certification:

La signature électronique nécessaire au citoyen pour faire sa demande de convocation par e-mail et pour voter doit répondre aux critères définis dans l'article 6 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique introduisant dans le Code civil le nouvel article 1322-1. Les effets juridiques de la signature électronique sont ceux repris dans l'article 18 de la même loi qui dispose en son alinéa (1) que: „Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat qualifié, constitue une signature au sens de l'article 1322-1 du Code civil.“

Les prestataires de service de certification sont tenus au respect des articles 19 à 34 de la loi relative au commerce électronique du 14 août 2000.

Art. 1.4.– La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard cinquante et un jours avant le jour du scrutin.

Art. 1.5.– Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales et il transmet la liste des requérants domiciliés à l'étranger au parquet général, service du casier judiciaire, qui vérifie si les requérants n'ont pas perdu leur droit de vote par application de l'article 4 de la loi électorale du 31 juillet 1924 et des actes modificatifs.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction de vote par Internet ainsi que le code d'autorisation permettant l'identification électronique.

Si la demande n'est pas accueillie par le collège des bourgmestre et échevins, les raisons du refus doivent être communiquées au plus tard quarante jours avant le scrutin au président du bureau principal de la circonscription. Elles sont communiquées en même temps au requérant par lettre recommandée à la poste. Celui-ci peut communiquer ses observations écrites au président du bureau principal de la circonscription dans un délai de dix jours à partir de la date de l'envoi. A l'expiration de ce délai, le président statue. S'il estime que le refus n'est pas justifié, le collège des bourgmestre et échevins doit se conformer à son avis. L'électeur et le collège des bourgmestre et échevins doivent être informés aussitôt des raisons du refus définitif.

Les récépissés concernant les convocations pour les élections législatives et européennes sont adressés au commissariat de district au moins trois jours avant l'élection.

Art. 1.6.– Il est dressé une liste alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par Internet, avec indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Mention de l'admission au vote par Internet est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale normale déposée à la commune, au commissariat de district et sur les listes électorales déposées aux différents bureaux de vote.

Au moins quinze jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir la liste des personnes bénéficiant du vote par Internet au président du bureau principal de la circonscription qui fait réunir les différentes listes en une seule liste alphabétique.

La liste des votants par Internet est déposée au bureau de vote spécial de chaque circonscription. Les votants portés sur cette liste ne peuvent pas choisir un autre mode de vote, à moins que pour des raisons d'ordre technique, l'électeur se trouve dans l'impossibilité de voter par Internet, auquel cas il a la possibilité de voter de façon traditionnelle.

Art. 1.7.– Le jour du scrutin et pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, l'électeur se connecte sur le serveur et entre sa signature électronique. Celle-ci donne automatiquement accès aux listes électorales.

L'électeur fait son choix et transmet son suffrage. Grâce au système de cryptage, le nom et le vote seront envoyés dans deux urnes électroniques différentes.

Une fois que l'électeur a transmis son suffrage, il reçoit sur son écran un message lui signalant que son vote a été valablement reçu.

Art. 1.8.– Le président ouvre l'urne électronique contenant les noms des votants et donne publiquement connaissance au bureau des noms des votants. Le nom de l'électeur admis au vote par Internet est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur la liste des personnes admises au vote par Internet.

Une fois les données récoltées, elles sont introduites dans l'ordinateur de totalisation qui les traite. En présence du secrétaire, le président note le résultat du vote par Internet. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs ayant voté.

Art. 1.9.– Les dispositions concernant le vote obligatoire (art. 259 à 262 de la loi électorale du 31 juillet 1924 et des actes modificatifs) ne sont pas applicables au vote par Internet.

Art. 1.10.– Pour les opérations concernant le vote par Internet, l'article 103 (circonscriptions électorales) de la loi du 31 juillet 1924 et des actes modificatifs est applicable.

Il y a dans chaque chef-lieu des quatre circonscriptions électorales un bureau spécial pour les opérations du vote par Internet. Le président du bureau principal dans chaque circonscription électorale

désigne le président, le ou les vice-présidents, les assesseurs et leurs suppléants et le ou les secrétaires du bureau spécial parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du chef-lieu de la circonscription. Les dispositions de la loi électorale du 31 juillet 1924 et des actes modificatifs sont applicables à ce bureau. Toutefois, le nombre des membres du bureau spécial est fixé selon les besoins.

Chapitre II: Du vote par Internet lors des élections communales

Art. 2.1.– Lors des élections communales, tous les électeurs sont admis à voter par Internet.

Art. 2.2.– Tout citoyen qui veut profiter du vote par Internet doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander par e-mail ou par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Art. 2.3.– La demande est faite par e-mail, muni de la signature électronique, ou sur papier libre, signée de la main. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

2.3.1: La signature électronique, les certificats et les prestataires de service de certification:

La signature électronique nécessaire au citoyen pour faire sa demande de convocation par e-mail et pour voter doit répondre aux critères définis dans l'article 6 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique introduisant dans le Code civil le nouvel article 1322-1. Les effets juridiques de la signature électronique sont ceux repris dans l'article 18 de la même loi qui dispose en son alinéa (1) que: „Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat qualifié, constitue une signature au sens de l'article 1322-1 du Code civil.“

Les prestataires de service de certification sont tenus au respect des articles 19 à 34 de la loi relative au commerce électronique du 14 août 2000.

Art. 2.4.– La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt douze semaines et au plus tard cinquante et un jours avant le jour du scrutin.

Art. 2.5.– Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la liste des candidats et l'instruction de vote par Internet ainsi que le code d'autorisation permettant l'identification électronique.

Si la demande n'est pas accueillie par le collège des bourgmestre et échevins, les raisons du refus doivent être communiquées au plus tard quarante jours avant le scrutin au président du bureau principal de la commune. Elles sont communiquées en même temps au requérant par lettre recommandée à la poste. Celui-ci peut communiquer ses observations écrites au président du bureau principal de la commune dans un délai de dix jours à partir de la date de l'envoi. A l'expiration de ce délai, le président statue. S'il estime que le refus n'est pas justifié, le collège des bourgmestre et échevins doit se conformer à son avis. L'électeur et le collège des bourgmestre et échevins doivent être informés aussitôt des raisons du refus définitif.

Art. 2.6.– Il est dressé dans chaque commune une liste alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par Internet, avec indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Mention de l'admission au vote par Internet est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale normale déposée à la commune, au commissariat de district et sur les listes électorales déposées aux différents bureaux de vote.

La liste des votants par Internet est déposée au bureau de vote principal de chaque commune. Les votants portés sur cette liste ne peuvent pas choisir un autre mode de vote à moins que pour des raisons

d'ordre technique, l'électeur se trouve dans l'impossibilité de voter par Internet, auquel cas il a la possibilité de voter de façon traditionnelle.

Art. 2.7.– Le jour du scrutin et pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, l'électeur se connecte sur le serveur et entre sa signature électronique. Celle-ci donne automatiquement accès aux listes électorales.

L'électeur fait son choix et transmet son suffrage. Grâce au système de cryptage, le nom et le vote seront envoyés dans deux urnes électroniques différentes.

Une fois que l'électeur a transmis son suffrage, il reçoit sur son écran un message lui signalant que son vote a été valablement reçu.

Art. 2.8.– Le président ouvre l'urne électronique contenant les noms des votants et donne publiquement connaissance au bureau des noms des votants. Le nom de l'électeur admis au vote par Internet est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur la liste des personnes admises au vote par Internet.

Une fois les données récoltées, elles sont introduites dans l'ordinateur de totalisation qui les traite. En présence du secrétaire, le président note le résultat du vote par Internet. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs ayant voté.

Art. 2.9.– Les dispositions concernant le vote obligatoire (art. 259 et 262 de la loi électorale du 31 juillet 1924 et des actes modificatifs) ne sont pas applicables au vote par Internet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Du vote par Internet lors des élections législatives et européennes (Articles 1.1; 1.2 etc.)

Du vote par Internet lors des élections communales (Articles 2.1 ; 2.2 etc.)

Articles 1.1 et 2.1

La présente proposition de loi a pour but de donner à tous les électeurs la possibilité de voter par Internet. A l'heure où Internet est à la disposition de tout citoyen dans sa vie économique, culturelle et sociale, il est devenu indispensable de lui proposer ce nouvel outil de communication dans l'exercice de ses droits et devoirs civiques. Cet outil moderne offre un certain confort qu'il est désormais simple de proposer à l'électeur vu les avancées technologiques dans ce domaine. Ceci ne peut que contribuer à intéresser davantage de citoyens à la vie politique et à réduire un taux d'abstentionnisme non négligeable.

Articles 1.2 et 2.2, 1.3 et 2.3, 1.4 et 2.4

Les modalités de demande de la lettre de convocation sont plus simples que pour le vote par correspondance si l'électeur effectue sa demande par e-mail. L'électeur peut néanmoins aussi choisir de faire sa demande par lettre à la poste.

La signature électronique requise lors d'une demande par e-mail est assimilée à la signature manuscrite dès lors qu'elle remplit les conditions de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Articles 1.3.1 et 2.3.1

Etant donné que, par la loi du 14 août 2000, le législateur a déjà instauré un cadre légal, relatif à la signature électronique, les dispositions de cette loi s'appliquent au vote via Internet.

Articles 1.5 et 2.5

Les modalités de réception de la demande sont identiques à celles du vote par correspondance. Toutefois la lettre de convocation contiendra le code d'autorisation qui permettra l'identification électronique. Une fois le code utilisé, personne ne pourra le réutiliser pour voter une seconde fois.

Articles 1.6 et 2.6

La gestion administrative des demandes de vote par Internet et des listes des votants par Internet est identique à celle qui prévaut pour le vote par correspondance.

Articles 1.7 et 2.7

L'article 1.7 et l'article 2.7 fixent la marche à suivre pour voter par Internet. La technologie mise en œuvre permet d'assurer la validité du vote au niveau de la sécurité, de la confidentialité et du contrôle des informations transmises, le caractère démocratique du vote, son aspect confidentiel. Elle permet également de procéder rapidement et facilement à un audit du vote, c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des contrôles et des vérifications. Aucun comptage ne se faisant manuellement, il n'y a donc plus de risques d'erreur.

Articles 1.8 et 2.8

Ces articles montrent avec quelle facilité les données récoltées vont être traitées. Il met en lumière les nombreux avantages du traitement des votes recueillis: délais d'obtention des résultats plus rapides, suppression du dépouillement, meilleure utilisation et flexibilité de l'information.

Articles 1.9 et 2.9

Sans commentaire.

Article 1.10

L'augmentation présumée du nombre des électeurs par Internet nécessite une restructuration du bureau de vote spécial.